



**RÈGLEMENT 519-2021**  
**ÉTABLISSANT LES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE REPAS ET**  
**DÉPLACEMENTS POUR LES ÉLUS ET EMPLOYÉ(E)S**

PROJET



**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Élisabeth veut actualiser sa politique de remboursement des frais de repas et de déplacements des élus et des employé(e)s municipaux.

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le xx octobre 2021.

PROJET



## **Article 1 - Application**

Le présent règlement abroge tout règlement en vigueur concernant le même sujet.

Il s'applique aux dépenses que les élus et employé(e)s municipaux sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la Municipalité.

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

## **Article 2 - Frais de repas**

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement, par personne, sur présentation de pièces justificatives (reçus), des frais de repas :

- a) Déjeuner: 20.00 \$ (taxes et pourboires inclus)
- b) Dîner: 30.00 \$ (taxes et pourboires inclus)
- c) Souper : 50:00 \$ (taxes et pourboires inclus)

Les frais de repas ne peuvent en aucun temps contenir des montants pour des boissons alcoolisées.



### **Article 3 - Kilométrage**

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de déplacements avec un véhicule personnel :

- a) 0.5275 \$ du kilomètre

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel.

Lorsque plusieurs élus ou employé(e)s, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer vers un même endroit, le réclamant qui acceptera de transporter un ou plusieurs autres élus ou employé(e)s dans son véhicule, pourra, en sus du 0.5275 \$/km, ajouter 0.10 \$/km à sa réclamation.

### **Article 4- Coucher**

La Municipalité remboursera le montant réel de la dépense pour toute personne qui doit coucher dans une accommodation publique pour la nuit.

La personne qui, au lieu d'utiliser une accommodation publique, désire coucher chez un parent ou un ami, pourra réclamer un montant forfaitaire de 50 \$, en guise de compensation.

### **Article 5- Modalités**

Le réclamant devra présenter ses frais de repas et de déplacements en utilisant le formulaire de réclamation déjà en cours à la Municipalité, signé par lui-même accompagné des originaux des factures.

### **Article 6 - Autorisation**

Avant que le paiement ne soit effectué la Direction générale fera autoriser son compte de dépenses par le Maire. Le Maire, les Conseillers et les cadres feront autoriser leur compte de dépenses par la Direction générale. Les comptes de dépenses des employé(e)s non-cadre doivent être approuvés par le directeur du service.



### **Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Adopté à Sainte-Élisabeth ce xx xxxxxx, 2021

---

Louis Bérard  
Maire

Catherine Haulard  
Directrice générale

PROJET